

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/JC34

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.76.60.33.22.

Dossier n° 27.062



GRENOBLE, LE - 2 NOV. 1999

ARRETE N° 99-7909

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU le dossier présenté le 19 Décembre 1997, par la S.A. VIDE-EXPRESS, en vue d'être autorisée à régulariser la situation administrative de son entreprise située 694, avenue Henri Chappays, à VOREPPE ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 Janvier 1998 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 98.817, du 9 Février 1998 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 2 Mars 1998 et close le 2 Avril 1998, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis de M. Hubert SALLE, Commissaire-Enquêteur, en date du 27 Avril 1998 ;

VU les avis du Conseil Municipal de VOREPPE, en date du 30 Mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 12 Février 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 2 Mars 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 9 Mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 Mars 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 20 Mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 30 Mars 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 27 Mai 1998 ;

VU les arrêtés de prorogation n° 98.4824, du 23 Juillet 1998 et n° 99.0744, du 27 Janvier 1999 et n° 99.5449, du 23 Juillet 1999 ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Août 1998 ;

VU la lettre, en date du 21 Août 1998, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 3 Septembre 1998 ;

VU la lettre, en date du **11 OCT. 1999**, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2562-1° et 2565-2°a et à sa déclaration pour les activités visées sous les n° 1180-1°, 1433-3° et 2561 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. VIDE-EXPRESS est autorisée à poursuivre les activités de son entreprise située 694, avenue Henri Chappays, à VOREPPE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. VIDE-EXPRESS.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

Fait à GRENOBLE, le - 2 NOV. 1999

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe PIRAUX

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A LA**

**SOCIÉTÉ VIDE EXPRESS
694, Avenue Henri Chapays**

38340 - VOREPPE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le - 2 NOV. 1999
pour le Préfet
Le Chef de Bureau


H. CHAMBRON

ARTICLE PREMIER

1.1. - La Société VIDE EXPRESS est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la Commune de VOREPPE,

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A - D ou NC (1)
- Traitement thermique des métaux en bains de sels fondus	5000 l	2562 1 ^{er}	A
- Traitement chimique des métaux pour le dégraissage	1800 l	2565 2 ^{ème} a	A
- Stockage d'hydrogène	8 kg	1416	NC
- Trempe recuit et revenu des métaux	-	2561	D
- Emploi et mélange de liquides inflammables	4 tonnes	1433 3 ^{ème}	D
- Transformateur au PCB	-	1180 1 ^{er}	D
- Compression d'air	15 KW	2920 2 ^{ème}	NC
(1) A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable			

1.2. - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au § 1.1. ci-dessus.

1.3. - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4. - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5. - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. - GÉNÉRALITÉS

2.1.1. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.1.2. - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère, avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3. - Accidents ou incidents

- ▶ un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- ▶ tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- ▶ Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- ▶ Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.1.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.1.6. - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.1.7. - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- ▶ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ▶ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ▶ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ▶ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation subsistante sur son environnement,
- ▶ en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.1.8. - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.2.1. - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En particulier, le système de ventilation du four P2 comportera un capotage insonorisant.

2.2.2. - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

2.2.3. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95.79 du 23.01.95.

2.2.4. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5. - Niveaux de bruits limites (en dB (A)).

Les tableaux ci-après fixent :

- ▶ les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée

Période	Niveaux limites admissibles
Jour : 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	60 dB (A)
Nuit : 22h00 à 7h00 dimanches et jours fériés	50 dB (A)

- ▶ les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

2.2.6. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.3.1. - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent dans toute la mesure du possible être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les gaz brûlés des fours seront évacués à l'extérieur du hall de l'atelier.

2.3.2. - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.3.3. - Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ▶ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ▶ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

2.3.4. - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

2.3.5. - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

2.3.6. - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

2.3.7. - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

2.3.8. - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

2.3.9. - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.3.10. ci-dessous.

2.3.10. - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Alcalins, exprimés en OH⁻ 10 mg/Nm³

L'exploitant fournira dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté un échéancier visant à la réduction de la concentration et du flux horaire du trichloroéthylène rejeté à l'atmosphère avec une étude technico-économique à l'appui, afin de respecter les seuils règlementaires en trichloroéthylène à partir du 3 mars 2001, à savoir :

- concentration en trichloroéthylène : 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire total dépasse 0,1 kg/h

2.3.11. - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

2.3.12. - L'auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- ▶ le bon fonctionnement de systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...)
- ▶ le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

2.3.13. - Au moins une fois par an les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.14. - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.3.15. - Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3.16. - Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- ▶ le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- ▶ les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,
- ▶ les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

2.3.17. - Une ventilation efficace assurera le renouvellement de l'air en tous points de l'atelier.

2.4. - POLLUTION DES EAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.4.1. - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.4.2. - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aэрoréfrigérant, etc ...).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journellement et les résultats seront inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La tête du forage utilisé pour le pompage des eaux dans la nappe phréatique doit dépasser d'au moins 40 cm au-dessus d'une dalle étanche, parfaitement jointive avec le tubage et assurant la protection de l'espace annulaire et des terrains alentours. Le forage doit être muni d'une protection hermétique entre le sommet du tubage et le coude de la colonne d'exhaure.

2.4.3. - Différents types d'effluents liquides

2.4.3.1. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.4.3.2. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, présentant un risque particulier d'entraînement de pollution ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants devront être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. }

2.4.3.3. - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

2.4.3.4. - Les eaux de procédés industriels

Il est interdit de rejeter des eaux de procédés susceptibles d'être engendrées par les activités industrielles, dans le milieu naturel (nappe phréatique, rivière, etc ...).

2.4.4. - Qualité des effluents rejetés

La qualité des eaux pluviales et des purges d'eau de refroidissement rejetées doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- ▶ matières en suspension totales (MEST) : 35 mg/litre
- ▶ demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/litre
- ▶ demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/litre
- ▶ hydrocarbures totaux : 10 mg/litre
- ▶ Trichloroéthylène : 0,1 mg/litre
- ▶ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ▶ température inférieure à 30° C.

2.4.5. - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet des eaux pluviales et des purges d'eaux de refroidissement doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

2.4.6. - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.6.1. - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

2.4.6.2. - Capacités de rétention

2.4.6.2.1. - Les installations, parties d'installations, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

2.4.6.2.2. - Les installations, parties d'installations, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- ▶ 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▶ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ▶ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2.4.6.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

2.4.6.3. - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

2.4.6.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

2.4.6.5. - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau et purges d'eaux de refroidissement exposés au même risque.

2.4.7. - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

2.5. - DÉCHETS

2.5.1. - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application)

A cette fin, il se devra successivement de :

- ▶ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- ▶ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- ▶ s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- ▶ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

2.5.2. - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.3. - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PRÉDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

2.5.4. - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 16 octobre 1996.

2.5.5. - Dispositions particulières

2.5.5.1. - Récupération - Recyclage - Valorisation

2.5.5.1.1. - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

2.5.5.1.2. - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

2.5.5.1.3. - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 2.5.5.4.3 ci-dessous.

2.5.5.1.5. - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.5.2. - Stockages

2.5.5.2.1. - Toutes précautions seront prises pour que :

- ▶ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ▶ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- ▶ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.5.5.2.2. - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ▶ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

2.5.5.2.3. - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

2.5.5.2.4. - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

2.5.5.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

2.5.5.4. - Élimination des déchets

2.5.5.4.1. - Principe général

2.5.5.4.1.1. - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

2.5.5.4.1.2. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

2.5.5.4.1.3. - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

2.5.5.4.2. - Déchets banals

2.5.5.4.2.1. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.5.4.2.2. - En application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre ...). Seuls seront admis en décharge les déchets ultimes tels que définis par l'article 1^{er} de la loi du 15.07.75 modifié.

2.5.5.4.3. - Déchets industriels spéciaux

2.5.5.4.3.1. - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

2.5.5.4.3.2. - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- ▶ le code du déchet selon la nomenclature,
- ▶ la dénomination du déchet,
- ▶ le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ▶ son mode de conditionnement,
- ▶ le traitement d'élimination prévu,
- ▶ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ▶ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ▶ les risques présentés par le déchet,
- ▶ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ▶ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

2.5.5.4.3.3. - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- ▶ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ▶ les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ▶ les observations faites sur le déchet,
- ▶ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

2.5.5.4.3.4. - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ▶ code du déchet selon la nomenclature,
- ▶ dénomination du déchet,
- ▶ quantité enlevée,
- ▶ date d'enlèvement,
- ▶ nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ▶ destination du déchet (éliminateur),
- ▶ nature de l'élimination effectuée.

2.5.5.4.3.5. - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.6. - SÉCURITÉ

2.6.1. - Dispositions générales

2.6.1.1. - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

2.6.1.2. - Les règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

2.6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation

2.6.1.3.1. - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

2.6.1.3.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ▶ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- ▶ rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- ▶ hauteur libre : 3,50 mètres,
- ▶ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

2.6.2. - Conception et aménagement des bâtiments et installations

2.6.2.1. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

2.6.2.2. - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

2.6.2.3. - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988.

2.6.2.4. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.6.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte à l'environnement aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du site que ce soit par effets directs ou indirects seront correctement protégées.

2.6.3. - Moyens de secours et d'intervention

2.6.3.1. - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Des plans d'intervention "normalisés" (format A4 et A3 seulement) devront obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et les sapeurs-pompiers de Moirans.

Ces documents porteront les mentions principales suivantes :

- ▶ codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration "N.F.P.A."
- ▶ consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, port de l'A.R.I. obligatoire, etc ...)
- ▶ liste-synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données - quantités stockées). La fiche synthétique des produits dangereux stockés ou manipulés devra être renseignée et jointe au plan d'intervention

2.6.3.2. - Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

On s'assurera bien de la présence à tout moment dans l'établissement d'une ou deux équipes capables d'intervenir rapidement avec le matériel nécessaire et les éléments de protection indispensables (sauvetages, attaque du feu, alerte des secours, accueil et guidage des sapeurs-pompiers, logistique minimale).

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

2.6.3.3. - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage suffisants.

La défense incendie de l'établissement devra pouvoir être assurée en toutes circonstances avec un débit de 150 m³/h en simultané de deux poteaux incendie.

Des produits absorbants et neutralisants devront pouvoir être mis rapidement à la disposition des intervenants privés ou publics.

2.6.3.4. - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaires

En plus des dispositifs cités à l'article 2.6.3.3, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que extincteurs. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La répartition des poteaux incendie devra être déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et Secours et les sapeurs-pompiers de Moirans.

Notamment le deuxième poteau incendie sera implanté dans un rayon de 200 m du premier.

Cependant cette distance peut être portée de 249 m si le déroulé des tuyaux se fait par les voies existantes.

2.6.4.- Zones de sécurité

2.6.4.1. - Dispositions générales

2.6.4.1.1. - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

2.6.4.1.2. - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

Les bâtiments et installations, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

2.6.5. - Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations.

Cette formation devra notamment comporter :

- ▶ toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- ▶ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ▶ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

3.1. - EXPLOITATION DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

3.1.1. - L'ensemble de l'atelier comportant le dégraissage chimique des métaux doit répondre en tout point aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

3.1.2. - Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées provenant de l'atelier de traitement de surface doivent être recyclées ou considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

3.1.3. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.4. - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.5. - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

3.1.6. - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

3.1.7. - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.1.8. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.9. - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de substances et préparations très toxiques ou toxiques.

3.1.10. - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- ▶ la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- ▶ les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- ▶ les opérateurs nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- ▶ les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.1.11. - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

3.1.12. - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvant chloré.

3.1.13. - L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

3.1.14. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments. Cette condition vise en particulier l'émission de vapeurs de solvants chlorés.

3.1.15. - Si malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants tels l'adsorption par charbon actif, etc ... pourra être imposée.

3.1.16. - Lors de la récupération de solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant dépassant 120° C pour le trichloroéthylène.

3.2. - TRAITEMENT THERMIQUE DES MÉTAUX

3.2.1. - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

3.2.2. - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▶ murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- ▶ couverture incombustible ;
- ▶ porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustible dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.2.3. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.4. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammables des produits.

3.2.5. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3.2.6. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2.7. - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.8. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.2.9. - Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Département d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.2.10. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

3.2.11. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ▶ les modes opératoires ;
- ▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ▶ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▶ le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.2.12. - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois et ...).

3.3. - TREMPE, RECUIT ET REVENU DES MÉTAUX

Les prescriptions générales imposées par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1997 sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2561 de la nomenclature, selon les délais mentionnés dans l'annexe II jointe à l'arrêté précité pour les installations existantes.

3.4. - STOCKAGE D'HYDROGÈNE

Les prescriptions générales imposées par l'Arrêté Ministériel du 12 février 1998 sont applicables à cette activité classée, soumise à déclaration sous la rubrique n° 1416 de la nomenclature, selon les délais mentionnés dans l'annexe II jointe à l'arrêté précité pour les installations existantes.

3.5. - EMPLOI ET MÉLANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.5.1. - L'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3.5.2. - Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

3.5.3. - L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

3.5.4. - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

3.5.5. - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

3.5.6. - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau),, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

3.5.7. - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

3.5.8. - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.5.9. - Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

3.5.10. - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

3.5.11. - Il est interdit d'écouler des liquides inflammables, à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui sera accidentellement entraînée par les eaux.

3.6. - APPAREILS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES (OU DES POLYCHLOROTERPHÉNYLES)

3.6.1. - Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

3.6.2. - Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm - partie par million).

3.6.3. - Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

3.6.4. - En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

Sont notamment visés :

- ▶ les stocks de fûts ou bidons ;

- ▶ les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil) ;
- ▶ les composants imprégnés de PCB que le matériel soit en service ou pas ;
- ▶ les appareils utilisant des PCB comme fluide hydraulique ou caloporteur.

3.6.5. - Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- ▶ 50 % du volume stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

3.6.6. - Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

3.6.7. - Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

3.6.8. - Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

3.6.9. - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB ; il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB on considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- ▶ protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- ▶ mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

3.6.10. - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

3.6.11. - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- ▶ les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible) ;
- ▶ une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- ▶ le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc ...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.6.10.

3.6.12. - En cas de travaux de démantèlement de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

3.6.13. - Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

3.6.14. - En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 3.6.10.